

Règlement communal relatif aux frais et émoluments applicables aux demandes d'autorisation de construire

L'administration communale de Fully calcule les frais et émoluments applicables aux demandes d'autorisation de construire de la manière suivante :

- Nouvelle construction 2 ‰ des coûts des travaux
- Nouvelle construction, petits objets 2 ‰ des coûts des travaux (minimum CHF 200.00)

Sont inclus dans ces émoluments :

- o L'annonce au Bulletin officiel de l'Etat du Valais
 - o La vérification du calcul énergétique
 - o Le permis d'habiter
 - o La plaquette de rue
- Prolongation du permis de construire CHF 100.00 par dossier
 - Annulation ou retrait de la demande en cours de procédure 80 % du 2 ‰ des coûts des travaux
 - Ordre de remise en état des lieux, si construction non conforme à l'autorisation CHF 200.00 par ordre
 - Refus d'autorisation de construire 2 ‰ des coûts des travaux

En cas de constatation d'erreur flagrante du coût estimatif des travaux, le Conseil communal peut calculer les émoluments sur la base du cube SIA et du prix du cube selon les données de la construction au jour concerné.

Approuvé par le Conseil communal en séance du 24 juillet 2018.

Approuvé par le Conseil général en séance du 18 juin 2019.

Approuvé pour le Conseil d'Etat en séance du 16 octobre 2019.

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020.